



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **15 DEC. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2022-280-K  
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
formulée par la société PIOMBO RECYCLAGE pour ses installations sises à Port-de-Bouc**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3,

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°187-2007A du 12 janvier 2009 autorisant la société PIOMBO RECYCLAGE à exploiter un dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux et portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-460PC du 8 janvier 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société PIOMBO RECYCLAGE dans le cadre de la modification des installations avec une mise à jour des rubriques de la nomenclature et de leur agrément préfectoral n°PR1300027D pour l'exploitation de son centre de traitement de VHU à Port-de-Bouc,

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé le 6 octobre 2022 par la société PIOMBO RECYCLAGE et considéré comme complet,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 novembre 2022,

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 novembre 2022,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 novembre 2022,

**Vu** les transmissions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en dates des 2 et 12 décembre 2022,

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.71-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

**Considérant** que le projet relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du code de l'environnement et consiste en une extension des activités de la société PIOMBO RECYCLAGE permettant le traitement des véhicules non terrestres dont les bateaux de plaisance ou de sport.

**Considérant** que la nature du projet relève des rubriques 1a) et 1b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à :

- autorisation – rubrique n°2712-2,
- enregistrement – rubriques n°2712-3-a et n°2712-3-b,

**Considérant** que la localisation du projet dans un secteur industrialisé totalement anthropisée, sis avenue Marius Peyre, Z.I. La Grande Colle sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc, n'affecte pas de zones à enjeux écologiques,

**Considérant** que le projet concerne un site déjà en exploitation et n'implique aucune extension de sa surface,

**Considérant** que la note de synthèse transmise en annexe de la demande d'examen au cas par cas indique que les impacts chroniques et accidentels du projet sont de même nature que ceux générés actuellement par l'activité du centre VHU existant et qu'il n'y a pas d'évolution significative de ceux-ci,

**Considérant** par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs,

**Sur** proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société PIOMBO RECYCLAGE sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **Article 4 :**

#### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille  
31 rue Jean François Leca  
13002 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Port-de-Bouc,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **15 DEC. 2022**

**Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe**



**Anne LAYBOURNE**